

Convention d'honoraires d'un avocat (contentieux civil)

| | | |
|---|---|---|
| Aide financière | <ul style="list-style-type: none"> → Aide juridictionnelle totale ou partielle : vous pouvez bénéficier de cette aide sous certaines conditions (attention, certains avocats n'acceptent pas les dossiers à l'aide juridictionnelle) → Protection juridique : l'assurance protection juridique (parfois comprise dans la « multirisque habitation ») peut prendre en charge une partie des honoraires d'avocat (et parfois certains frais) | |
| Obligation de conclure une convention d'honoraires | <ul style="list-style-type: none"> → Obligation de signer une convention d'honoraires sauf (i) cas d'urgence/(ii) force majeure, (iii) lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale/(iv) au titre de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique → Sanction du défaut de convention d'honoraires : le montant des honoraires de l'avocat sera déterminé selon les critères de facturation (ci-dessous exposés) par les juges du fond. L'avocat devra prouver les diligences entreprises. Au-delà du montant, à défaut de convention, l'avocat risque d'engager sa responsabilité civile (obligation d'information, vice du consentement, etc.) | |
| Montant des honoraires TTC | → Les honoraires sont exprimés HT et TTC (sauf lorsque l'avocat n'est pas soumis à la TVA), la TVA applicable étant de 20 % | |
| Mode de facturation | <ul style="list-style-type: none"> → Facturation à l'heure → Facturation au forfait → Facturation à l'heure avec un plafond → Facturation par abonnement (rare pour une procédure judiciaire) | <ul style="list-style-type: none"> → Forfait valable pour un volume horaire défini avec honoraire complémentaire en cas de dépassement substantiel → Facturation au résultat en sus d'un montant fixe |
| Dates de facturation | <ul style="list-style-type: none"> → Facture de provision (lors de la signature de la convention d'honoraires) : si vous disposez d'une protection juridique, vous pouvez régler la facture – ou la faire régler directement par celle-ci - et la communiquer à celle-ci pour remboursement (à hauteur du plafond d'indemnisation) → Facturation du solde en principe définie dans la convention d'honoraires : par période, par acte, etc. → Facturation de l'honoraire de résultat à la fin de la mission de l'avocat | |
| Critères de valorisation des honoraires | <ul style="list-style-type: none"> → temps consacré à l'affaire → travail de recherche → nature et difficulté de l'affaire → importance des intérêts en cause → incidence des frais et charges du cabinet d'avocats | <ul style="list-style-type: none"> → notoriété, titres, ancienneté, expérience et spécialisation de l'avocat → avantages et résultat obtenus au profit du client par son travail ainsi que le service rendu à celui-ci → situation de fortune du client |
| Diligences de l'avocat (liste non limitative) | <ul style="list-style-type: none"> → Analyse sommaire du dossier (N.B. : il peut être opportun de solliciter, avant d'entamer une procédure judiciaire, une consultation juridique sur l'opportunité de la procédure en question) : compétence matérielle/territoriale, prescription, vérification de la solvabilité du débiteur, etc. → Recherches juridiques → Tentative de règlement amiable (rédaction d'une mise en demeure) ou saisine d'un conciliateur, arbitre, etc. → Rédaction des écritures (Dires – s'agissant d'une expertise -, assignation, conclusions, etc.) | <ul style="list-style-type: none"> → Analyse des écritures et pièces adverses ; → Suivi de la procédure au fond, exceptions de procédures, question prioritaire de constitutionnalité, etc. Communication avec vous-même, l'huissier, le(s) conseil(s) de(s) la partie(s) adverse(s), l'expert, le greffe de la juridiction → Préparation des audiences, audience de plaidoirie le cas échéant (il peut arriver que le dossier soit simplement déposé) → Communication/explication de la décision de la juridiction → Notification de la décision au conseil de la partie adverse, signification à la partie adverse, etc. |
| Mission (à déterminer au sein de la convention d'honoraires) | <ul style="list-style-type: none"> → La convention d'honoraires trouvera en principe application pour une procédure particulière (1^{ère} instance, appel, cassation, Cour européenne des droits de l'homme, etc.) : cela signifie que si la convention est valable en première instance, elle ne l'est pas en appel (avenant nécessaire) → A titre d'illustration (pour être en mesure d'anticiper le montant des honoraires), plusieurs étapes peuvent être nécessaires dans un dossier de première instance devant le tribunal judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> - Tentative de règlement amiable ; - Mesure d'instruction avant tout procès (expertise, saisie conservatoire, obtention d'une preuve, etc.) ; - Assignation, conclusions devant le juge de la mise en état (exemple, s'il faut soulever des exceptions de procédure), conclusions au fond ; - Audience de plaidoiries ; - Signification du jugement ; - Exécution forcée du jugement (il s'agit d'une procédure particulière qui ne sera pas, en général, comprise dans la mission d'origine). | |
| Frais non inclus (liste non limitative) | <ul style="list-style-type: none"> → En sus des honoraires de l'avocat, peuvent se rajouter les frais suivants (certains frais sont parfois être inclus dans les honoraires) : → Frais d'huissier (signification de l'assignation/du jugement, commandement de payer, sommation, constat, etc.) → Frais de postulant (si l'avocat que vous avez choisi n'est pas compétent territorialement, en cause d'appel, procédure pour laquelle l'avocat s'adjoint généralement les services d'un ancien avoué, etc.) | <ul style="list-style-type: none"> → Droits de plaidoirie, de timbre (en appel par exemple) → Frais de l'avocat (impressions, copies, coût du courrier recommandé de mise en demeure, etc.) → Expertise (qui interviendra préalablement au procès ou pendant le procès) → Le cas échéant, frais de déplacement et d'hébergement de l'avocat (lors des audiences) |
| Article 700 du Code de procédure civile et dépens | <ul style="list-style-type: none"> → La juridiction peut décider d'allouer à la partie adverse ou à vous-même, un montant au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Cela signifie que vous pouvez (cela n'est pas systématique), si vous succombez, être condamné à indemniser une partie des honoraires qu'à réglé votre adversaire. Étant précisé que si vous gagnez le procès, le montant qui vous sera alloué au titre de l'article 700 ne vous sera pas forcément intégralement attribué si vous avez une protection juridique (l'assureur sera subrogé à hauteur du montant qu'il aura versé pour payer les honoraires de votre avocat) → En principe, la partie qui succombe doit également régler les dépens de la partie adverse (liste fixée par l'article 695 du Code de procédure civile) | |
| Droit de rétractation | <ul style="list-style-type: none"> → Que le client soit un particulier ou un professionnel, celui-ci dispose dans certains cas d'un droit de rétractation (d'un délai de 14 jours) → Pour un particulier : le contrat doit être conclu hors établissement → Pour un professionnel : le contrat doit être conclu hors établissement, l'objet du contrat ne doit pas entrer dans le champ d'activité principale de l'entreprise, le nombre de salariés de l'entreprise doit être inférieur ou égal à cinq → Vous pouvez y renoncer (l'avocat pourra alors entamer ses diligences rapidement) | |
| Litige sur les honoraires | <ul style="list-style-type: none"> → Procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 → Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente (vous-même ou votre avocat) → Prescription de l'action : 2 ans | |